

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

001/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Cérémonie de la Sainte-Geneviève

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de la COMPAGNIE DE LA GENDARMERIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY - 4 Rue du Four À Chaux - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de la Sainte-Geneviève, le vendredi 09 janvier 2026, de 08h30 à 11h00 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La COMPAGNIE DE LA GENDARMERIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY est autorisée à organiser la cérémonie de la Sainte-Geneviève, le vendredi 09 janvier 2026, de 08h30 à 11h00 ;

Article 2 : Pendant la cérémonie, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les rues suivantes :
- Quai de l'Île Marin et Rue des Trois Rois : du virage du Grand Pont à l'intersection Rue des 3 Rois / Rue du Puit Aaron,
- Le Grand Pont : de l'intersection de la Rue de la Résistance / Rue de la Tour vers la Rue du Pont,
- Place Jeanne d'Arc,
- Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

Article 3 : Pendant la cérémonie, la circulation sera autorisée sur Le Grand Pont et Rue du Pont et dans le sens de circulation Rue du Pont vers l'intersection de la Rue de la Résistance / Rue de la Tour ;

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur le parking Place Jeanne d'Arc, le jeudi 08 janvier 2026 de 21h00 jusqu'au vendredi 09 janvier 2026 à 11h00 ;

Article 5 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la Force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 02 janvier 2026

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte 0 6 JAN. 2026 Publié ou notifié le

Date de mise en ligne sur internet : **0 9 JAN. 2026**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Philippe SEGUIN

